

stagiaires et de 1.000 frs pour les instituteurs stagiaires.)

Dans ces conditions, j'ai demandé le renvoi à notre Commission de tous les amendements à l'article 56 de la loi de finances et le Sénat a suspendu sa séance pour nous permettre de délibérer.

La Commission désire-t-elle procéder d'abord à l'audition des auteurs d'amendements et des membres de la Commission de l'enseignement que du Gouvernement? Elle statuerait ensuite sur les amendements. (Assentiment.)

AUDITION DE PLUSIEURS MEMBRES
DU GOUVERNEMENT ET DE PLUSIEURS
MEMBRE DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT.-

Sont introduits : M. DOUMER, MINISTRE DES FINANCES, M. Léon BERARD, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, M. VIDAL, SOUS-SECRETAIRE d'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, M. VICTOR BERARD, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, et plusieurs membres de cette dernière Commission auteurs d'amendements à l'article 56 de la loi de finances. Sont également introduits MM. LES DIRECTEURS DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Dès que la Commission des Finances a eu décidé la disjonction des dispositions et des crédits afférents au relèvement des traitements du personnel enseignant, j'ai

manifesté, au nom du Gouvernement, le désir de régler la question par une transaction susceptible de rallier à la fois, la Commission des finances, la Commission de l'Enseignement du Sénat et de la Chambre. Puis la Commission des Finances elle-même, renonçant à la disjonction pure et simple, a présenté au Sénat une solution transactionnelle à laquelle le Gouvernement a adhéré. Une autre solution est envisagée aujourd'hui le Gouvernement fera tous ses efforts pour qu'elle aboutisse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il convient de prendre pour base l'article 56 de la loi de finances, tel que la Commission des Finances l'a soumis au Sénat dans mon rapport supplémentaire. Je crois qu'il convient de ne rien changer à cet article en ce qui concerne le personnel de l'enseignement primaire et de porter à 2.500 frs le montant maximum des majorations temporaires à accorder aux membres des personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. C'est l'amendement Jossot qui a été renvoyé par le Sénat à la Commission des Finances. Dès lors, c'est cet amendement et non pas l'article 56 de la loi de finances qui doit servir de base à la transaction. Je considère d'ailleurs que nous pourrions nous entendre en réduisant les chiffres qui figurent dans l'amendement Jossot pour les traitements du personnel de l'enseignement primaire et en reculant la date où ces chiffres seraient appliqués aux intéressés.

J'ajoute que quatre Ministres de l'Instruction Publique ont successivement émis l'avis qu'il fallait que les traitements de tout le personnel de l'enseignement fussent fixés par la loi et qu'on ne pouvait se contenter d'accorder aux intéressés des majorations temporaires. D'autre part, nous avons toujours entendu lier la réforme des traitements à un renforcement de l'autorité en matière d'avancement, je veux dire à la réduction de la part faite à l'ancienneté et à l'augmentation de la part faite au choix. Enfin, nous ne voulons pas que les instituteurs puissent atteindre automatiquement la première classe en s'éternisant dans des postes peu fatigants; nous désirons qu'il soit créé des catégories d'écoles et que seuls ceux qui enseignent dans des écoles importantes puissent obtenir le traitement maximum.

J'insiste surtout sur ce que la Commission de l'Enseignement se refuse à laisser aux bureaux le soin de fixer les traitements et sur ce qu'elle est résolue à solidariser les trois ordres d'enseignement.

M, LE PRESIDENT. Sans doute, j'ai demandé au Sénat que l'amendement Jossot fut renvoyé à la Commission des Finances, mais j'ai spécifié que la Commission examinerait en même temps tous les autres amendements et j'ai ajouté que le système des majorations temporaires devait dans notre pensée être à la base de la transaction à étudier. Je suis persuadé que, sur ce dernier point notamment, les intentions du Sénat, sont conformes à celles de la

Commission des Finances. Si, en effet, il en était autrement, et s'il était indispensable d'établir le statut organique du personnel de l'enseignement, la Commission des Finances n'aurait pour accomplir cette besogne ni qualité, ni compétence.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Il m'est impossible d'accepter au nom de la Commission de l'Enseignement, le système des majorations temporaires sans avoir consulté ladite Commission.

M. LEON PERRIER, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Sur cette question des majorations temporaires, la Commission des Finances et la Commission de l'Enseignement sont en désaccord, car celle-ci considère qu'il s'agit aujourd'hui d'une péréquation, autrement dit du rétablissement de l'égalité entre les traitements du personnel de l'Enseignement et ceux des autres fonctionnaires, ledit rétablissement devant évidemment avoir un caractère définitif et permanent. Au surplus, comme vient de l'indiquer M. le Président de la Commission de l'Enseignement, celle-ci ne veut pas abandonner à l'administration la fixation des traitements.

En ce qui concerne particulièrement les instituteurs stagiaires, la majoration de 500 frs que leur alloue l'article 56 de la loi de finances est absolument insuffisante eu égard à ce que reçoivent les stagiaires des autres administrations, notamment des Postes et Télégraphes. L'enseignement doit avoir

une sorte de priorité sur les autres carrières administratives; tout au moins il ne peut-être plus mal traité qu'elles.

M. JOSSOT, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Entrer dans la voie des majorations temporaires différentes suivant les ordres d'enseignement, ce serait dresser entre ceux-ci une barrière inacceptable.

M. FRANCOIS ALBERT, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Le système adopté par la Commission des Finances comporte pour le personnel de l'enseignement primaire, outre la majoration temporaire de 500 frs, pour les stagiaires et de 1.000 frs pour les titulaires, le maintien de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité de Brevet Supérieur; de telle sorte qu'avec ce système, un instituteur de 6^e classe recevrait: Traitement 4.000 frs, majoration temporaire 1.000 frs, indemnité de cherté de vie, 720 frs, indemnité de brevet supérieur: 200 frs. Total: 5.920frs., tandis qu'avec l'amendement de M. Jossot, ce même instituteur ne recevrait qu'un traitement de 5.000 frs. Il en est de même d'ailleurs pour les instituteurs des autres classes, qui recevraient davantage avec le système de la Commission des finances qu'avec celui de M. Jossot.

Pour ce qui est des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, il faudrait leur accorder une majoration de 3.000 frs, au lieu de celle de 2.000 frs qu'a proposée la Commission des Finances.

M. LEON PERRIER, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Je demanderai qu'il soit accordé aux membres de l'enseignement supérieur une majoration allant du maximum de 4.000 frs au minimum de 3.000frs., le maximum étant réservé aux maîtres de Conférences de l'Université de Paris, ainsi qu'aux préparateurs et chefs de travaux.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Les propositions de MM. François Albert et Léon Perrier relatives au personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur représentent un supplément de dépenses de 17 millions par rapport au coût de la réforme admise par la Commission des Finances.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. MM. François Albert et Léon Perrier laisseraient au Ministre le soin de fixer les traitements du personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur dans la limite des maxima et des minima édictés par la loi ?

M. FRANÇOIS ALBERT, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Parfaitement; mais le Ministre prendrait pour base de ses décisions les chiffres qui figurent dans les amendements déposés sur le bureau du Sénat par mon collègue, M. Léon Perrier et par moi-même, d'accord avec la Commission de l'Enseignement.

M. STEEG, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. La Commission de l'Enseignement se préoccupe naturellement de l'état moral de l'Université

et de son recrutement; c'est dire qu'elle voudrait voir voter par le Parlement en faveur du personnel enseignant des dispositions organiques. Elle considère que le système des majorations temporaires, qui a les préférences de la Commission des Finances, est défectueux, car il risque de détourner la jeunesse de l'Enseignement pour la pousser vers les carrières où les traitements sont stables, définitifs.

M. LE PRESIDENT. Une transaction n'est cependant possible que si la Commission de l'Enseignement abandonne l'idée d'une réforme organique et accepte que le personnel de l'enseignement ne reçoive comme les membres de la magistrature que des majorations temporaires.

M. HONNORAT, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Il y a dans l'Université une crise morale grave; il faut éviter de provoquer dans ce milieu l'éclosion et le développement d'un certain syndicalisme. Négageons le personnel enseignant du trouble dans lequel il se trouve aujourd'hui et prenons des résolutions qui empêchent que chaque année, lors de la discussion de chaque budget, le Parlement ne soit en présence de nouvelles réclamations de la part de ce personnel.

M. LE PRESIDENT. Il serait extrêmement long et difficile d'élaborer un nouveau statut pour le personnel de l'enseignement. Remarquez, au surplus, que ce statut, comportant un relèvement définitif des traitements, aurait une répercussion sur le montant des

retraites. Or, en matière de retraites, le personnel de l'enseignement jouit d'avantages particuliers, puisque suspensions sont calculées sur la base des deux tiers du dernier traitement d'activités, tandis que pour les autres catégories de fonctionnaires, la base est de la moitié seulement de ce même dernier traitement d'activité. Faudrait-il donc, après avoir réalisé la péréquation réclamée par le personnel de l'enseignement en ce qui concerne les traitements, réaliser une autre péréquation en faveur des autres fonctionnaires en ce qui concerne les retraites ? De même, faudrait-il accorder à tous les fonctionnaires les mêmes indemnités de logement dont bénéficient les instituteurs ? Vous voyez la complexité d'une réforme organique, J'ajoute qu'avec le système de la Commission des Finances, le personnel de l'enseignement recevra des majorations qu'il m'est permis de qualifier de substantielles.

M. MAUGER, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. En 1919, lorsque les traitements du personnel de l'enseignement ont été relevés, il a été entendu que le relèvement n'aurait pas de caractère définitif que s'il était reconnu que les autres catégories de fonctionnaires n'avaient pas été avantagées à égalité de titres avec ce personnel, et que, dans le cas contraire, les professeurs et instituteurs bénéficieraient d'un nouveau relèvement.

M. LAFFERRE, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, Les chiffres admis par la Commission de l'Enseignement pour les traitements peuvent être

abaissés dans une certaine mesure; mais il faut que les relèvements accordés revêtent un caractère définitif. Au surplus, les dispositions organiques proposées au Sénat par des amendements signés de membres de la Commission de l'Enseignement et qui n'ont pas trait directement aux traitements pourraient être disjointes.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Gouvernement a accepté le principe du caractère temporaire des majorations à accorder au personnel de l'enseignement. Quant aux chiffres, l'écart n'est pas considérable entre les deux systèmes de la Commission des Finances et de la Commission de l'Enseignement. Une transaction pourrait donc intervenir sur les bases suivantes: augmentation du montant des majorations proposées par la Commission des Finances, maintien du caractère temporaire de ces majorations.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Nous pourrions voter dans le budget des sommes globales pour chacun des trois ordres d'enseignement, le Ministre de l'Instruction Publique s'engageant à relever les traitements au moyen de ces crédits d'après les barèmes établis par la Commission de l'Enseignement.

M. LEON PERRIER, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. En effet, et cela est conforme à certains précédents: le Parlement ne fixerait que des directives que l'administration s'engagerait à suivre dans la répartition des crédits votés.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.-- La méthode qui vient d'être proposée me paraît tout à fait acceptable: on introduirait dans le budget trois chapitres afférents aux majorations temporaires accordées: 1° au personnel de l'enseignement primaire; 2° au personnel de l'enseignement secondaire; 3° au personnel de l'enseignement supérieur.

M. RENE BESNARD: Mais comment pourrat-on fixer les crédits de ces chapitres si l'on ne connaît pas la quotité des majorations accordées? Personnellement, d'ailleurs, je maintiens mes objections au système des majorations temporaires.

M. DE SELVES. Mieux vaudrait dire indemnités que majorations.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. La question du mot à employer ne m'importe pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Donc, si je comprends bien, la transaction serait établie sur les bases suivantes: le personnel de l'enseignement ne bénéficierait que d'indemnités exceptionnelles et temporaires; ces indemnités exceptionnelles seraient fixées à 500 frs par an pour les instituteurs stagiaires et à 1.000 frs pour les instituteurs titulaires; un décret fixerait, dans la limite des crédits ouverts au budget le montant des indemnités accordées aux autres personnels, dans la limite des maxima inscrits dans la loi. Quels seraient ces maxima ?

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Nous demandons qu'ils soient de 2.000frs pour le personnel de l'enseignement primaire, de 3.000frs pour le personnel de l'enseignement secondaire et de 4.000 frs pour le personnel de l'enseignement supérieur.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ce système comporterait le vote d'un crédit de 130 millions pour l'enseignement primaire, de 35 millions pour l'enseignement secondaire et de 11 millions pour l'enseignement supérieur, soit au total 176 millions pour l'enseignement supérieur, soit au total 176 millions, et, pour 1921, si la réforme n'était appliquée qu'à partir du 1er juillet, c'est-à-dire pendant un semestre seulement, la dépense s'élèverait seulement à 88 millions.

M. RENE BESNARD. La Chambre n'a voté pour 1921 qu'un crédit de 68 millions, que la Commission des Finances a repoussé; et maintenant, la même Commission envisage un crédit de 88 millions!

M. LE SOUS SECRETAIRE d'ETAT de l'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. Le système auquel la Commission des Finances paraît vouloir se rallier ne pourra être que bien difficilement appliqué au personnel de l'enseignement technique, une partie de ce personnel, étant assimilée aux professeurs de l'enseignement primaire supérieur, une autre partie au personnel de l'enseignement secondaire, une dernière partie au personnel de l'enseignement supérieur.

M. LEON PERRIER, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Les chiffres de 3.000 frs, pour le personnel de l'enseignement secondaire et de 4.000 frs pour le personnel de l'enseignement supérieur ne sont que des maxima, qui ne seront pas accordés à la totalité des personnels intéressés.

M. LE PRESIDENT. Si on fixe des maxima, il faudrait également fixer des minima, pour ne pas laisser trop de prise à l'arbitraire de l'administration.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le décret qui fixera le montant des indemnités dans la limite des maxima inscrits dans la loi pourra être soumis aux Commissions compétentes de la Chambre et du Sénat.

MM. LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, MM. LES DIRECTEURS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, & MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT se retirent.

DECISIONS AU SUJET DES TRAITEMENTS
DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT. -

M. LE PRESIDENT. Nous allons maintenant délibérer pour pouvoir soumettre nos conclusions au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 1er de l'art. 56 de la loi de finances: "En attendant qu'ait pu être opérée la révision prévue par l'art. 34 de la présente loi, une indemnité exceptionnelle et temporaire sera

"accordée, à partir du 1er juillet 1921, aux personnels
"de l'enseignement dépendant du Ministère de l'Instruc-
"tion publique, y compris l'enseignement technique".

M. HENRY BERENGER. J'accepte cette rédaction,
mais à condition que la Commission de l'Enseignement
ne revienne pas sur l'accord qui s'est fait au sujet
du caractère exceptionnel et temporaire de l'indemnité.

M. LE PRESIDENT. Les représentants quali-
fiés de cette Commission viennent de souscrire à cet
accord.

Le premier paragraphe de l'art. 56 (rédaction
ci-dessus) est adopté, par 17 voix contre 3 sur 20
votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La question est
maintenant de savoir si nous voulons nous borner à
ouvrir au Gouvernement un crédit global pour le paie-
ment de l'indemnité exceptionnelle et temporaire, en
laissant aux Ministres de l'Instruction publique et
des Finances le soin de fixer la quotité de cette in-
demnité, ou si nous entendons fixer les maxima ne pou-
vant être dépassés par le décret à intervenir, le
Gouvernement ayant toute latitude pour atteindre ces
maxima ou pour rester au dessous-d'eux. Dans le cas où
nous fixerions des maxima, je fais observer qu'il se-
rait désirable de ne pas dépasser 3.000 frs pour obser-
ver qu'il serait désirable de ne pas dépasser 3.000
francs pour le personnel de l'enseignement supérieur,
cela à raison des graves répercussions que ce dépasse-
ment pourrait avoir sur les réclamations des autres

catégories de fonctionnaires. Je propose donc de fixer le maximum à 3.000 frs pour le personnel de l'enseignement supérieur et à 2.500 frs pour le personnel de l'enseignement secondaire.

M. RENE BESNARD. Alors, vous renoncez à la transaction avec la Commission de l'Enseignement?

M. BIENVENU-MARTIN. Si l'on fixe des maxima, tous les intéressés demanderont à ne pas rester au-dessous de ces maxima.

M. LEPRESIDENT. La Commission de l'Enseignement et le Ministre de l'Instruction Publique sont d'accord pour que les maxima ne bénéficient pas aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'enseignement qui ne sont que des administrateurs.

M. JENOUVRIER. Quand nous avons examiné pour la première fois le budget de l'Instruction publique, nous avons rejeté le crédit de 168 millions voté par la Chambre, et que M. Besnard nous demandait de voter à notre tour. Nous avons justifié notre décision en déclarant que la situation financière actuelle ne nous permettait pas de faire le sacrifice qui était réclamé. Les disponibilités budgétaires se sont-elles donc accrues depuis notre première décision? On le croit à entendre qu'on nous propose de voter une dépense supérieure à celle que nous avons précédemment rejetée. Pour moi, si l ne m'est pas démontré que nous avons plus d'argent à notre disposition, je persiste à voter contre tout relèvement

de traitement, sous quelque forme qu'il doive être accordé.

M. LE PRESIDENT. Il est bien vrai que la Commission avait d'abord disjoint tout ce qui avait trait au relèvement des traitements du personnel de l'enseignement. Mais, depuis, la Commission s'est ralliée au système des majorations temporaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Et c'est l'amendement de M. Jénouvrier concernant la magistrature qui a donné le signal de la reprise de l'affaire. J'ajoute que, si nous avions persisté à tout refuser au personnel de l'enseignement, nous risquions d'être battus devant le Sénat, mieux valait donc faire porter tout notre effort sur le point, d'ailleurs très important, du caractère exceptionnel et temporaire des indemnités. Là, nous avons des chances de triompher.

La Commission consultée, adopte pour les deux derniers paragraphes de l'art. 56 de la loi de finances la rédaction suivante :

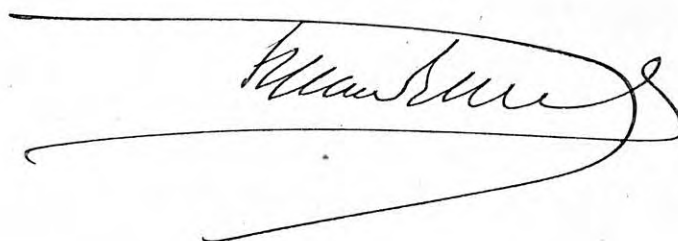
"Cette indemnité est fixé au chiffre annuel
" de 500 francs Pour les instituteurs stagiaires, de
" 1.000 frs, pour les instituteurs titulaires.

"Un décret contresigné par le Ministre de
" l'Instruction publique et par le Ministre des Finances
" fixera, dans la limite des crédits ouverts au présent
" budget, les indemnités exceptionnelles et temporaires
" qui seront accordées aux autres personnels, sans que
" ces indemnités puissent en aucun cas dépasser 2.000
" frs pour le personnel de l'enseignement primaire;

" 3.000 frs pour le personnel de l'enseignement secon-
" daire et 4.000 frs pour le personnel de l'enseignement
" supérieur."

La séance est levée à 18 heures 3/4.

Le Président de la Commission des Finances

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a prominent horizontal stroke and a large loop at the end.